

Résolution CGPM/38/2014/1
sur des Directives relatives au SSN et systèmes de contrôle connexes dans la zone de compétence de la CGPM

1. Les Membres de la CGPM reconnaissent, individuellement et collectivement, leurs responsabilités en vue d'assurer la protection et l'exploitation durable des ressources marines vivantes dans la zone de compétence de la CGPM. Ils reconnaissent en outre la CGPM comme étant l'organisation compétente pour coordonner et gérer l'exploitation des ressources biologiques marines dans l'ensemble de cette zone.

2. La CGPM harmonisera ses activités avec celles d'autres organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) dans le monde, notamment avec les ORGP voisines ou dont la zone de compétence coïncide avec la sienne, ainsi qu'avec les activités de ses membres. Cette harmonisation portera également sur les formats des données et les protocoles utilisés pour échanger des données entre les autorités compétentes et intégrera les procédures actuellement pratiquées dans les pays d'Europe, d'Afrique du Nord et d'Asie concernés par les pêcheries en Méditerranée et en mer Noire. Tous les choix techniques et les paramètres relatifs à la mise en œuvre du système centralisé de la CGPM prendront en considération les choix et les paramètres déjà établis dans la région.

3. Dans le cas où la CGPM déciderait d'intégrer des choix techniques et des paramètres n'ayant pas encore été envisagés dans la région, des consultations seront mises en place entre la CGPM et ses membres en vue de garantir leur compatibilité.

4. Tous les membres de la CGPM établiront un système national de surveillance des navires (SSN) par satellite, conformément aux dispositions de la Recommandation CGPM/33/2009/7, qui devra être opérationnel avant fin décembre 2012 (N.B. si, au moment de la rédaction du présent document, des questions géopolitiques empêchent un membre de respecter ce délai, il est entendu que l'échéance de fin décembre 2012 sera modifiée par le meilleur délai possible et que, entretemps, le membre concerné fera usage du centre de contrôle des pêches de la CGPM (CCP) lorsque celui-ci sera opérationnel (voir le point 6 ci-dessous).)

5. Il est fondamental que les membres de la CGPM prêtent dûment attention au plein développement et à la mise en œuvre de leurs systèmes de registre national des navires de pêche qui constitueront la base de leur système de SSN. Les données du registre national de chaque membre doivent en outre être versées dans le Registre des navires de la CGPM (Résolution CGPM/35/2011/1) afin que le CCP de la CGPM dispose de données actualisées. La CGPM et ses membres sont encouragés à saisir cette occasion pour mettre à jour leurs registres nationaux et régionaux afin de les aligner sur les initiatives internationales visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR) (qui est l'une des principales raisons de l'établissement d'un système SSN).

6. Afin d'assurer que les données soient collectées et partagées de manière cohérente dans l'ensemble de la zone de compétence de la CGPM, le Secrétariat de la CGPM établira un système central de SSN doté de fonctions multiples. Une fonction essentielle de ce système consistera à servir de dépôt central et de source pour l'ensemble des données sur les navires de la CGPM. De plus, ce centre régional pourra fournir un certain nombre de services en matière de données aux membres de la CGPM n'ayant pas encore mis en place leur propre CSP. Dans ce cas, les navires immatriculés dans ces pays et dotés d'équipements compatibles communiqueront directement les informations au CSP de la CGPM. La CGPM, à son tour, fournira aux autorités de la pêche de ces États un accès aux données en temps réel.

7. La procédure relative à la communication des données pour la zone de compétence de la CGPM nécessitera que toutes les positions SSN soient signalées en premier lieu au CSP de l'État du pavillon. Si la position reçue se situe en dehors des eaux territoriales ou des eaux relevant de la juridiction

nationale de l'État du pavillon du navire qui communique les données, celle-ci sera immédiatement transmise au CSP de la CGPM. Le Secrétariat de la CGPM sera responsable de la transmission de ces données aux tiers autorisés à les recevoir.

8. Les membres de la CGPM détermineront l'approche la plus appropriée pour surveiller leurs pêcheries artisanales. Cet exercice prendra en considération des variables telles que les ensembles de données nécessaires et la fréquence de communication souhaitée. De plus, il abordera la question de l'équipement de communication des navires en fonction de critères tels que l'alimentation électrique, la couverture géographique, l'investissement initial requis et les dépenses d'exploitation. Les aspects relatifs à l'utilisation des systèmes de communication terrestres tels que la radio VHF, les réseaux sans fil, la téléphonie cellulaire et le transfert de données dans le port, seront examinés en temps utile.

9. Les membres de la CGPM mettront les données SSN à la disposition de leurs structures de suivi, contrôle et surveillance ainsi que, le cas échéant, des structures de suivi, contrôle et surveillance d'autres membres de la CGPM, et ce, afin de détecter les activités de pêche INDNR dans la zone de compétence de la CGPM.

10. La CGPM établira une base de données à l'échelle de sa zone de compétence, comprenant notamment un fichier pour chacun des navires autorisés à pêcher et un rapport sur chaque incident de pêche INDNR suspecté ou confirmé. Cette activité devra être conforme aux dispositions de la Recommandation CGPM/33/2009/8 et de la Recommandation CGPM/32/2008/1.

11. Si un membre de la CGPM, au cours de l'exercice de ses activités normales de SSN et de suivi, contrôle et surveillance, détecte une activité apparente de pêche INDNR menée par un navire battant un pavillon autre que le sien, il en informera l'État du pavillon concerné ainsi que le Secrétariat de la CGPM.

12. Les données recueillies par la CGPM seront incluses dans une seule base de données qui comprendra: le registres des navires (paragraphe 5), les données SSN (paragraphe 6) et les incidents INDNR (paragraphe 10). Un accès direct et illimité à la base de données sera autorisé aux agents désignés par chacun des membres de la CGPM, conformément à la politique et aux procédures de confidentialité de la CGPM.

13. La mise en œuvre de SSN et des technologies connexes au sein de la CGPM évoluera en fonction de la situation.